

4

Affectation en établissements REP +, ÉCLAIR, APV

1. Établissements REP+

Attribution d'une bonification qui s'effectuera selon les modalités suivantes à partir du mouvement intra-académique 2018 :

- l'agent devra être affecté en REP+ au moment de la demande de mutation.
- la bonification est accordée à l'issue d'un cycle de 4 ans (150 points), 5 ans (200 points), 8 ans (300 points) d'exercice continu et effectif dans le même établissement, sur tous les types de vœux.

2. Établissements ECLAIR

Une bonification de 500 points est attribuée pour le vœu précis établissement ECLAIR.

Par ailleurs, une aide au logement de 2000 euros par an peut être attribuée sur leur demande, aux enseignants affectés à titre définitif dans un des établissements ECLAIR du département de la Seine St Denis (cf. annexe 8).

3. Affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV)

L'objectif du dispositif APV est de contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans les établissements dont la liste est annexée à la présente circulaire.

3-1. Règle générale

L'attribution des bonifications pour les APV s'effectue selon les modalités suivantes :

- l'agent devra être affecté en APV au moment de la demande de mutation.
- ces bonifications sont accordées sur des vœux larges non restrictifs, à l'issue d'un cycle de 5 ans (120 points) ou d'un cycle de 8 ans (150 points) d'exercice continu et effectif dans la même APV, et en cas d'affectation sur une autre APV à la suite d'une mesure de carte scolaire.

Attention :

L'ancienneté APV n'est comptabilisée qu'à compter du classement de l'établissement comme APV, c'est à dire la rentrée scolaire 2004.

3-2. La sortie anticipée et non volontaire du dispositif

Les titulaires d'une APV n'ayant pu accomplir les 5 ou 8 années requises du fait d'une mesure de carte scolaire bénéficieront pour le seul mouvement en préparation d'une bonification forfaitaire compensatoire proportionnelle à la durée d'exercice dans l'APV.

Ceci concerne pour le mouvement intra-académique 2014, les anciens titulaires d'une APV, mesure de carte scolaire lors du mouvement intra-académique 2013 et qui ont été affectés dans un établissement non APV à la rentrée 2013.

| | | |
|--------------------------|---------------------------|-----------------------------------|
| 1 an : 25 points | 3 ans : 75 points | 5, 6 ou 7 ans : 120 points |
| 2 ans : 50 points | 4 ans : 100 points | 8 ans : 150 points |

3-3. Titulaires sur zones de remplacement exerçant dans des établissements APV :

Le titulaire en zone de remplacement devra être affecté en APV au moment de la demande de mutation.

Des bonifications sont accordées sur des vœux larges non restrictifs, pour une période de 5 ou 8 ans d'exercice continu et effectif dans un ou plusieurs établissements APV pour l'intégralité de son service :

5 ans : 120 points ; 8 ans : 150 points.

L'ancienneté APV n'est comptabilisée qu'à compter du classement de l'établissement comme APV, c'est à dire la rentrée scolaire 2004.

4. Établissements ex PEP 1

S'agissant des agents affectés à titre définitif au plus tard au 1^{er} septembre 2003, en établissement ex PEP 1, la bonification de sortie liée à la durée d'affectation est de 200 points après cinq années et au-delà.